

000285

Décision n°2015 -/ARCEP/SG/DGSN
portant attribution de ressources en numérotation
à AIRTEL BURKINA FASO SA

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011 portant modification du décret n°2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques ;
- Vu le décret n°2009-614/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;
- Vu le décret n°2009-615/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination du Président du Conseil de régulation ;
- Vu le décret n°2012-649/PRES/PM/MTPEN/MEF du 24 juillet 2012 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ensemble son modificatif ;
- Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu la demande de PQ de **Airtel Burkina Faso SA** en date du 10 novembre 2015 ;

.../...

DECIDE

- Article 1 :** Les numéros de la forme **25 76 XX XX**, **25 75 XX XX**, **24 76 XX XX** et **20 76 XX XX** sont attribués à **Airtel Burkina Faso SA** pour la fourniture du service fixe à compter de ce jour et pendant la durée de l'autorisation sus-visée.
- Article 2 :** **Airtel Burkina Faso SA** acquitte pour les blocs de numéros attribués une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans son cahier des charges.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article 95 de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008, les blocs de numéros attribués à l'article 1 ci-dessus ne peuvent devenir la propriété de **Airtel Burkina Faso SA** et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord de l'ARCEP.
- Article 4 :** **Airtel Burkina Faso SA** adresse à l'ARCEP, à la fin de chaque année, un rapport sur l'utilisation effective des blocs de numéros attribués.
- Article 5 :** Le Directeur de la Gestion du Spectre et de la Numérotation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à **Airtel Burkina Faso SA** et publiée au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 09 DEC 2015


Le Président
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
BURKINA FASO

Tontama Charles MILLOGO

AMPLIATIONS :

- AIRTEL Burkina
- TELECEL Faso
- J.O
- Chrono